





LEGISLATION CAMERA DE SURVEILLANCE PARTICULIER ET AUTORITE PUBLIQUE

La **législation** sur l'installation des caméras de surveillance répond au principe de la **protection des personnes**. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (**CNIL**), est garante de ce principe. La **loi** vise à protéger le public amené à entrer dans le champ de votre caméra : passants, visiteurs, proches, voisins, professionnels. Une caméra de <u>vidéosurveillance</u> installée dans un lieu privé ne doit filmer que le lieu en question. Il est interdit de filmer la **voie publique** ou la maison d'un voisin par exemple, sous peine de **sanctions**.

Contrairement à la législation concernant une surveillance vidéosurveillance par un particulier, les droits conférés à toute autorité publique (exemple : un maire) lui permettent de mettre en place un système de vidéoprotection ou de surveillance sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un établissement public. Les autorités publiques peuvent filmer un lieu ou un établissement ouvert au public pour protéger les abords immédiats des commerces dans les lieux exposés à des risques d'agression ou de vol. Ce dispositif fait l'objet d'une procédure spéciale et d'autorisations auprès de la Préfecture du Département.

La loi s'appuie principalement sur deux textes pour fixer cette **réglementation** sur la **vidéosurveillance**: l'article 9 du code civil sur la protection de la vie privée et l'article 226-1 du code pénal sur l'enregistrement d'une personne à son insu dans un lieu privé. En cas de non respect de ces articles, l'auteur des faits peut être puni jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Aussi, si vous employez des personnes à votre domicile, et que vous possédez des caméras de surveillance, vous êtes tenu de prévenir ces personnes de la présence de caméras. De plus, le code du travail stipule que vous n'êtes pas autorisé à filmer le personnel en permanence. Dans certains cas, il faut faire une déclaration videosurveillance

Si votre système de vidéosurveillance enregistre les images, est capable de les traiter ou d'identifier une personne, vous devez obligatoirement effectuer une **déclaration vidéosurveillance** à la **CNIL**. Pour faire simple, vous devez les prévenir de votre projet d'installer un tel **système**.

Si vous décidez d'installer une <u>caméra extérieure</u>, pour filmer votre façade, votre jardin, ou une porte d'entrée, il faut placer la caméra de sorte à ce qu'elle ne filme **que votre propriété**, et que la rue ne soit pas filmée. Si jamais votre caméra filme un **espace public** et que vous êtes dans l'impossibilité de faire autrement (ce qui reste à prouver), vous devez demander une **autorisation spéciale** auprès de la préfecture

Si vous décidez d'installer <u>une fausse caméra de surveillance</u> au sein de votre domicile, pour dissuader les cambrioleurs, veillez à ce qu'elle ne soit **pas tournée vers la voie publique**. Même si c'est une caméra factice, on pourrait croire que vous ne respectez pas la législation.

Photographier ou filmer une personne dans un lieu privé ou transmettre son image, sans son accord, est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de **45 000 €** d'amende. Publier la photo ou la vidéo sans l'accord de la personne est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de **15 000 €** d'amende.